

-4 NOV. 2021

A.D. n° 2021-2132

Arrêté instituant la Commission d'achat public (COAP)

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la commande publique,

Vu le guide interne de la commande publique du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Vu la délibération du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation à l'exécutif en matière de marchés publics,

Considérant l'intérêt pour le pouvoir adjudicateur, de disposer d'une assistance pour la passation des marchés et accords-cadres ne relevant pas de la compétence de la commission d'appel d'offres,

Arrête

§ 1-Organisation

Article 1- Il est institué, au sein du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, une commission consultative dénommée « commission d'achat public » (COAP).

Article 2 - La Commission d'achat public est composée comme suit :

- Membres siégeant avec voix délibérative :
 - . Le président du Conseil départemental ou son représentant, président,
 - . Les cinq élus départementaux composant la commission d'appel d'offres,
- Membres siégeant avec voix consultative :
 - . Les agents du service de la commande publique, en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
 - . Les agents, leurs Directeurs, le Directeur général des services en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
 - . Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation, lorsque la maîtrise d'œuvre est externalisée,
 - . L'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres, le cas échéant.
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, le président du Conseil départemental organise sa suppléance hors des membres titulaires et suppléants de la commission.

Les élus suppléants composant la commission d'appel d'offres assurent le remplacement des membres titulaires.

§ 2- Attributions

Article 4 - La commission d'achat public, placée auprès du pouvoir adjudicateur, est consultée sur l'attribution des marchés et accords cadre non formalisés d'un montant supérieur à 214 000 € HT.

Article 5 - L'avis donné par la Commission ne lie pas le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, tout marché ayant fait l'objet d'un avis défavorable ou pour lequel la Commission a demandé des modifications ou formulé des réserves qui n'auront pas été retenues ne peut être approuvé qu'en vertu d'une décision motivée du pouvoir adjudicateur. Cette décision est portée à la connaissance de la Commission.

Article 6- Dans le cas où il est signalé que la passation d'un marché, soumis à l'avis de la Commission, présente un caractère d'urgence, il appartient au président de réunir la Commission dans les plus brefs délais. L'urgence impérieuse peut justifier que le président, sans pouvoir réunir la Commission dans les délais impartis, donne lui-même un avis favorable. Dans ce dernier cas, le président rend compte à la Commission, lors de sa plus proche réunion, de l'avis qu'il a été amené à donner en raison de l'urgence.

§ 3 - Fonctionnement

Article 7- La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

La Commission ne peut se réunir en l'absence de son président.

Article 8- . Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les séances peuvent se tenir à distance dans le respect de la réglementation sur l'usage des conférences téléphoniques ou audiovisuelles.

Article 9- Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10- Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service de la commande publique (direction de l'administration générale).

Article 11- Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité et à un devoir d'impartialité. Doivent s'abstenir de toute participation, les membres de la commission présentant des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité. Il est fait obligation de déclarer à la Commission toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fontion. fonction

Article 12- La Commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de la commande publique, les règles de fonctionnement édictées par le présent arrêté et le règlement intérieur de la Commission prévu à l'article 13.

Article 13- Le règlement intérieur, proposé par le Président et approuve par la Commission en définit le fonctionnement.

-4 NOV. 2021

§4 -Effets

Article 14 -Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié et notifié aux intéressés.

Article 15 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montauban, Le **26** CCT. 2021

Le Président,

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-4 NOV. 2021

ARRIVÉE

Michel WEILL